

GE_GERICHTE JTAPI/441/2025 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_441_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/441/2025 du 29 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/441/2025 del 29 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCV (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Il convient tout d'abord de souligner que l'objet du litige correspond à la décision contestée par l'acte de recours, à savoir la décision du 13 septembre 2024 prononçant le retrait du permis de circulation du véhicule en cause, et mettant à la charge du recourant, en raison même de cette décision, un émolument administratif de CHF 100.-. Le tribunal ne pouvant statuer en dehors de ce cadre, il doit donc uniquement examiner si les conditions légales du retrait de circulation et de l'émolument étaient réalisées lorsque l'autorité intimée les a prononcés.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), le permis de circulation peut être retiré pour une durée adaptée aux circonstances lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés (cf. également art. 106 al. 2 let. c de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51, dont la teneur est identique).

E. 5

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu la facture initiale du 18 mai 2024 et le rappel de paiement du 23 juillet suivant. Celui-ci mentionnait clairement, d'une part, que la somme de CHF 70.- était payable au 7 août 2024 et, d'autre part, que, passé ce délai, le permis de circulation de son véhicule pourrait être retiré. Il n'est pas contesté que, malgré ce rappel, le recourant n'a pas acquitté cette facture à l'échéance du délai de paiement. Par conséquent, s'agissant d'une taxe de circulation non payée, au sens des art. 16 al. 4 let. b LCR et 106 al. 2 let. c OAC (citées ci-dessus), l'OCV était en droit d'en tirer la conséquence prévue par ces dispositions légales, à savoir le retrait du permis de circulation.

E. 6

Par ailleurs, l'art. 23 al. 1 du règlement sur les émoluments de l'office cantonal des véhicules (REmOCV - H 1 05.08 prévoit qu'une décision de retrait du permis de circulation entraîne un émolument fixé entre CHF 100.- et CHF 300.-).

E. 7

Conformément à cette disposition légale, l'OCV était également fondé à assortir sa décision de retrait du permis de circulation d'un émolument de CHF 100.-, étant souligné qu'il s'agit du montant minimum prévu par la norme précitée.

- 4/5 - A/3200/2024

E. 8

Les explications données par le recourant au tribunal se rapportent à l'idée qu'il était de bonne foi tout au long de la procédure tendant à la régularisation de son véhicule, qu'il avait fait le nécessaire auprès d'un garage dès novembre 2023 et, implicitement, qu'il ne devrait pas avoir à subir les conséquences liées au fait que ce garage avait omis d'informer à temps l'OCV de la régularisation.

E. 9

Par cette argumentation, le recourant se méprend toutefois sur l'objet du litige, tel qu'il a été précisé plus haut. En effet, la décision du 13 septembre 2024 n'est pas la conséquence d'un défaut de régularisation du véhicule (et ne fait d'ailleurs nullement mention de cet élément), mais uniquement du non-paiement de la facture de CHF 70.- prononcée par décision du 23 juillet 2024, dûment notifiée le 24 juillet 2024 selon le suivi des envois de la Poste. Par conséquent, ayant laissé entrer en force la décision du 23 juillet 2024, qui rappelait explicitement les conséquences que pouvait avoir le non-paiement de la somme en question, le recourant en supporte seul la responsabilité, tout à fait indépendamment de la question de savoir si son véhicule avait déjà été régularisé dans l'intervalle.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 11

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 150.- ; il est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours.

- 5/5 - A/3200/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.